

Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de DUPPIGHEIM
N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

02 DEC. 2019

La commune de DUPPIGHEIM, représentée par M. Adrien BERTHIER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 12 SEP. 2019, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Raison

La présente convention annule et remplace la convention N°2014-295 du 08 décembre 2014

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine

public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 3 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

- En agglomération, entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

RD392, RD111

- Hors agglomération, giratoires RD111/Rue de la Gare

existants au jour de la convention et réalisés soit par le département, soit par la commune et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) sur le territoire de la commune de DUPPIGHEIM

Article 4 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée, couche de roulement, joints de chaussée
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, garde-corps compris, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la surface de chaussée et des caniveaux

- le curage et l'entretien de l'assainissement (avaloirs de surface, conduites, ouvrages de décantation, de régulation et de confinement en extrémité de fossés)
- les îlots bordurés en axe de chaussée, pour giratoires ou tournes à gauche
- l'entretien des accotements et talus enherbés, jusqu'en crêtes ou pieds de talus
- la mise en place et l'entretien de la signalisation
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

La commune s'engage, également pendant toute la durée de la convention, à informer sans délais le Département, d'éventuels dégradations ou dysfonctionnements des ouvrages dont il assure la gestion/surveillance/entretien, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou à la sécurité publique.

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

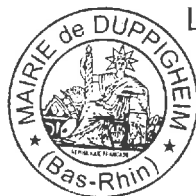
Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A DUPPIGHEIM

Le **12 SEP. 2019**

Pour la commune de DUPPIGHEIM



Le Maire,

Adrien BERTHIER

A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

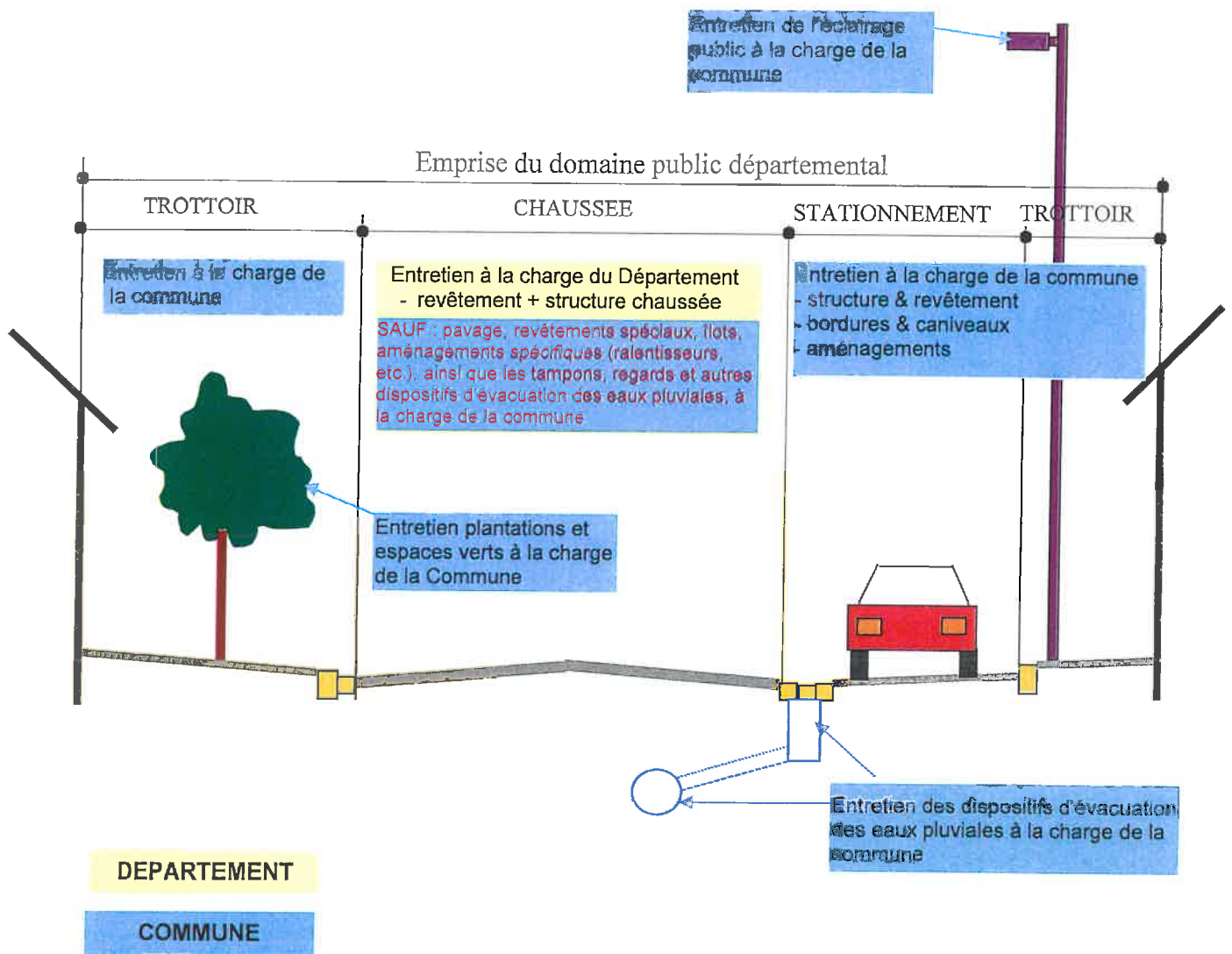
Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune

Ouvrages et équipements	Type
<ul style="list-style-type: none">● Aménagements de voirie :- Trottoirs- Zones de chaussée particulières- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération- dépendances de la voirie	<p>Bordures et caniveaux Assainissement pluvial</p> <p>Pavés, zone surélevée hors zone surélevée de plateau en enrobés, asphalte ou revêtements spéciaux</p> <p>Assainissement pluvial</p>
<ul style="list-style-type: none">● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	<p>Eclairage public Mobilier Urbain Feux et feux tricolores Signalisation horizontale, de police ou directionnelle locale</p>
<ul style="list-style-type: none">● Plantations – aménagements paysagers :	<p>Arbres Massifs arbustifs Surfaces végétalisées Espaces verts des giratoires RD111/Rue de la gare</p>

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de
STUTZHEIM-OFFENHEIM**

N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

.....

et

La commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, représentée par Jean-Charles LAMBERT, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 02/09/2019, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

Des RD 41, RD 64 et RD 341 (chaussées et dépendances) en traverse de la commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM

2. Hors agglomération,

Itinéraire cyclable situé le long de la RD41 sur le territoire de la commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM (matérialisée sur le plan figurant en annexe 2)

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie

- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département et notamment celle de l'itinéraire cyclable.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Stutzheim-Offenheim

A Strasbourg

Le 13/09/2019

Le

Pour la commune de Stutzheim- Pour le Département du Bas-Rhin
Offenheim

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Charles LAMBERT

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

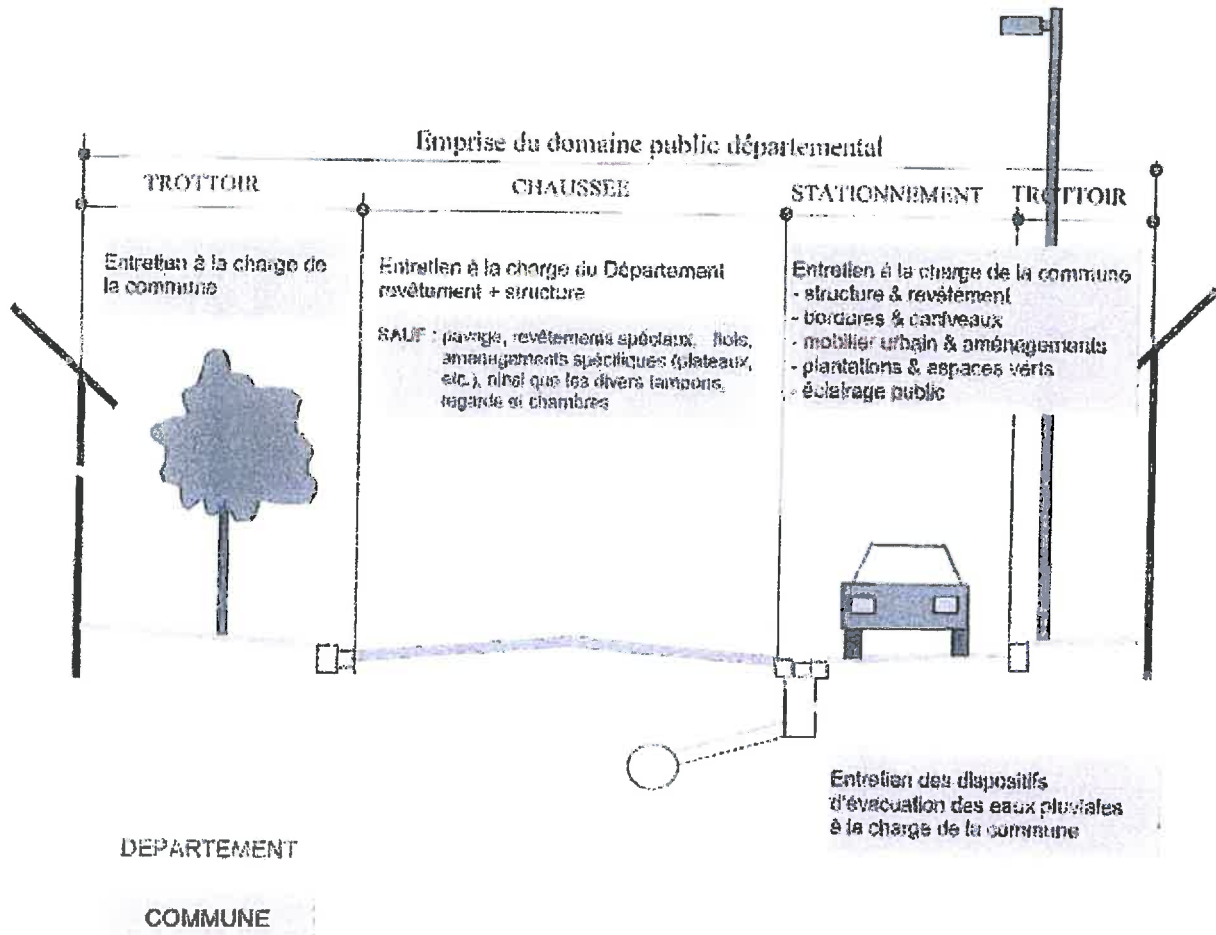
Ouvrages et équipements	Type	Commune*
Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Eléments architecturaux particuliers	- Bordures et caniveaux - Assainissement pluvial	X
	Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;	X
	Banc reposoir et calvaire	X
		X
Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	- Eclairage public	X
	- Mobilier urbain	X
	- Signalisation de police ou directionnelle locale	X

Plantations – aménagement paysagers :	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées 	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
Piste cyclable (voie verte) hors aggro	Surface totale de revêtement de la piste cyclable, bordures, assainissement, signalisation verticale et horizontale, tout équipement s'y rapportant, déneigement, fauchage	<p style="text-align: center;">X</p>

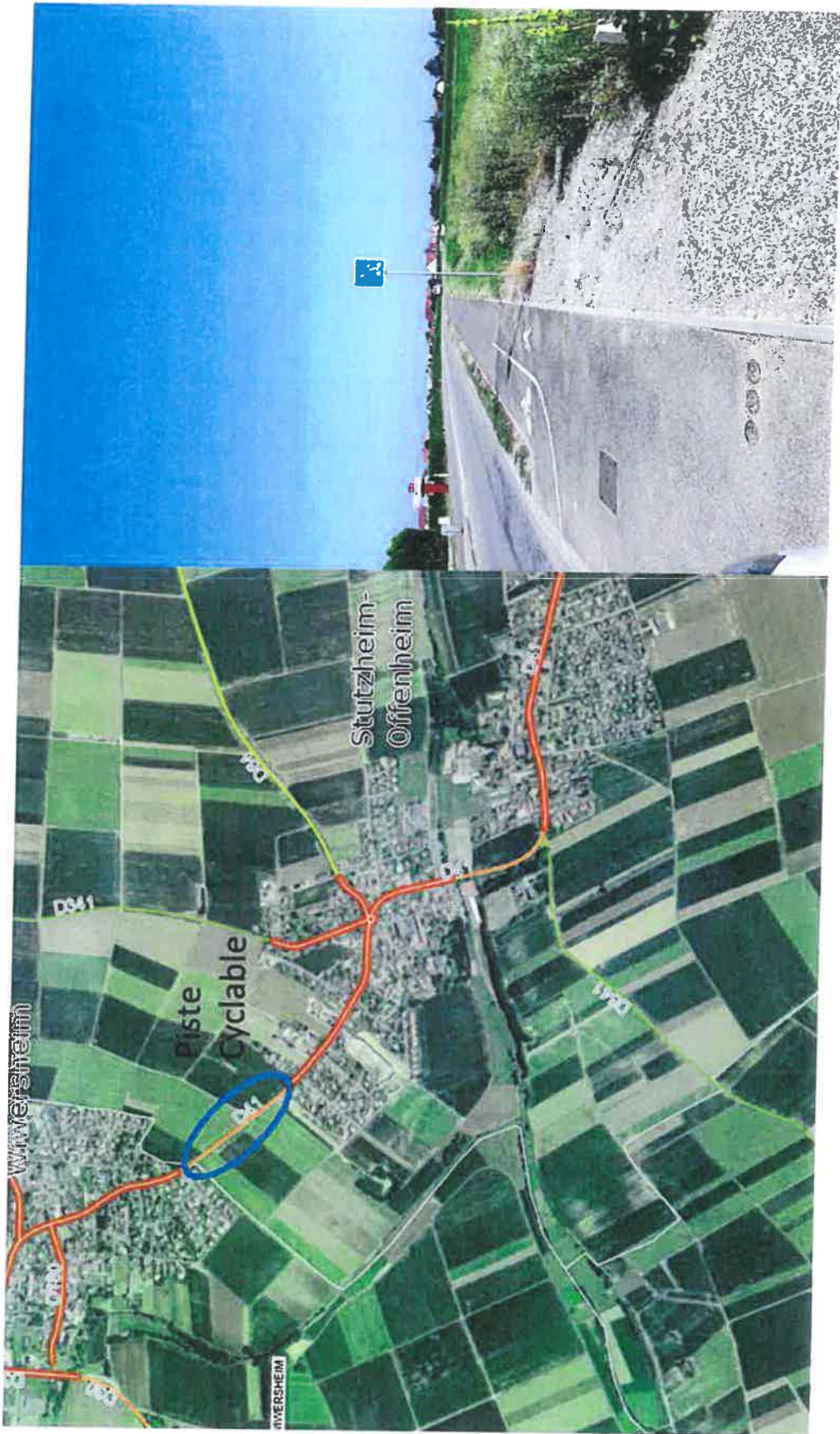
* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Page 2 de l'annexe 1)

Schéma type - aménagement de traverse



ANNEXE 2



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de KEFFENACH**

N°

- Vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du *02 décembre 2019*
- La commune de KEFFENACH représentée par Mme Pascale LUDWIG, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en dedans qu'en dehors de l'agglomération. Et cela conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département, notamment par le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20), et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD n°170.

2. Hors agglomération

Sans Objet.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement.
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée,
- l'entretien des bordures, caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et fossés,
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale,
- l'entretien des dépendances et espaces verts engazonnées ou plantés,
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement des installations d'éclairage public,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement du mobilier urbain situé sur l'emprise du domaine public routier départemental,

- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement de la signalisation directionnelle et de police non assuré par le Département,
- les zones de chaussées particulières, telles que pavés, plateaux, revêtements autres que bétons bitumineux.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Keffenach

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de KEFFENACH

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental



Pascale LUDWIG

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie 		
- Trottoirs et dépendances	Bordures, caniveaux, assainissement pluvial	X
- Zones de chaussée particulières	Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux	X
- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération	Bordures, caniveaux et pavages	X
- Éléments architecturaux particuliers	Fontaines	X
<ul style="list-style-type: none"> • Équipements, y compris les éléments souterrains ou aériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations et aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X

